
Note d'information N°2018-4
du 9 janvier 2018

ELUS LOCAUX

Imposition des indemnités de fonction

REFERENCE

- [Note DGFIP](#) – Service des collectivités locales du 28 novembre 2017

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr

La note DGFIP, visée en référence, vient expliciter les obligations déclaratives des collectivités et des élus locaux pour les indemnités de fonction versées en 2017.

La retenue à la source spécifique aux élus étant supprimée depuis le 1^{er} janvier 2017, les indemnités de fonction perçues en 2017, qui seront déclarées en 2018, sont imposables avec l'ensemble des revenus du foyer, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

► **Il appartiendra aux collectivités pour la déclaration à la DGFIP des sommes versées à leurs élus en 2017 :**

- de déclarer le montant imposable des indemnités sans déduire l'allocation pour frais d'emploi [Pour rappel, le montant imposable correspond au montant brut annuel – les cotisations Ircantec – les cotisations de sécurité sociale – 5,1% de CSG + la participation de la (ou des) collectivité(s) et EPCI au régime de retraite facultatif par rente si l'élu est affilié soit à FONPEL, soit à CAREL].
- d'informer les élus concernés, que la fraction représentative des frais d'emploi n'a pas été déduite (plafonnés à 7896,14 € par an pour un seul mandat, et à 11844,21 € par an en cas de cumul de mandats).

► **Il appartiendra aux élus locaux :**

- de corriger directement le montant pré-rempli en cases 1AP et suivantes de leur déclaration de revenus, en déduisant la fraction représentative de frais d'emploi correspondant à leur situation (mandat unique ou cumul de mandats), et au montant des indemnités perçues (ne pas déduire des frais d'emploi supérieurs au montant perçu).

La déduction s'applique sur le montant des indemnités nettes avant application de la réduction pour frais professionnels (déclaration forfaitaire de 10% ou frais réels).

A NOTER : Sont tenus aux mêmes obligations, les collectivités qui auraient déduit, par erreur, le montant des frais d'emploi sur les bulletins de paye ou tout document en tenant lieu, établi depuis le 1^{er} janvier 2017.